



Arrêt

n° 188 316 du 14 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 24 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CASTAGNE loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 10 juillet 2012.

Le 24 juillet 2012, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée »

[...]

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

X article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

X article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de d'utilisation de documents qui ne lui appartiennent pas
PV n° br.21.ce.000306/2012 de la police de SPC EUROSTAR

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé donne une fausse identité

X En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de CINQ ANS parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé, qui voulait se rendre à Londres avec un faux document (voir PV de la police de Eurostar), a tenté de tromper les autorités. En fait, il a utilisé un passeport d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), notamment la Bulgarie, pour se rendre vers un autre Etat membre de l'UE, le Royaume Uni (RU). Un vrai ressortissant de la Bulgarie peut se rendre sans visa au RU. En utilisant un faux document d'un Etat membre de l'UE, l'intéressé, en réalité en possession d'une carte d'identité turque authentique et donc à considérer comme ressortissant de la Turquie, pays non membre de l'UE, a essayé de franchir clandestinement la frontière vers le RU.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, de la violation des : «

- articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause comme composante du principe général de bonne administration ;
- article 4 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE ».

Elle souligne que la décision entreprise est fondée entre autre sur le fait que le requérant ne serait pas en possession des documents requis par l'article 2 « dès lors qu'il n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable ». Or, elle soutient que le requérant est titulaire d'un passeport bulgare qui lui permet de voyager dans l'espace Schengen 3 mois sans visa.

Elle rappelle le prescrit de l'article 4 de la directive 2004/38/CE.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'avait donc pas le droit d'empêcher le requérant de se rendre au Royaume-Uni, un autre pays de l'Union européenne. Elle affirme que « compte tenu des facilités de voyage reconnues aux Bulgares et de la légalité d'utiliser la nationalité de son choix en cas de double nationalité, il ne peut être reproché au requérant de préférer sa nationalité bulgare plutôt que sa nationalité turque ».

Elle constate que la partie défenderesse estime que le passeport produit est un faux « dès lors qu'il ne serait pas au même nom que la carte d'identité du requérant ». A cet égard, elle soutient que le requérant a pourtant essayé d'expliquer les problèmes de noms relatifs aux turcs nés en Bulgarie mais que la partie défenderesse n'a pas jugé bon de tenir compte de ces explications.

Elle soutient que « la simple référence à un PV de police dont on ignore le contenu est insuffisante pour justifier les suspicions de la partie adverse quant à ce passeport tout à fait légal ».

Elle estime dès lors que la décision attaquée est insuffisamment motivée quant à ce. En effet, elle souligne « il appartenait à tout le moins à la partie adverse de démontrer avoir tenu compte de ses explications, quitte à les rejeter par la suite ». Elle ajoute que « cette insuffisance de la motivation est d'autant plus problématique que le passeport utilisé par le requérant est un vrai ».

Elle fait valoir qu'il « est d'ailleurs permis de s'interroger comment la police a pu conclure au caractère faux du passeport alors que celui-ci a été délivré par l'Ambassade de Bulgarie ».

Elle souligne qu'il est à noter que la partie défenderesse « n'avait d'ailleurs pas plus de raisons de conclure au caractère faux du passeport bulgare qu'à l'authenticité de la carte d'identité turque ».

Elle estime que la motivation de la décision entreprise est d'autant plus problématique qu'elle relève d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, elle soutient que « le passeport du requérant le concerne et lui appartient. Son identité n'est pas davantage fautive et il a résidé quinze jours en Belgique chez sa cousine ». Dès lors, elle estime qu'il ne peut être soutenu que la partie défenderesse n'était pas en possession de ces informations au moment de la prise de la décision attaquée puisque le requérant a expliqué tous ces éléments aux policiers.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié la véracité des propos du requérant auprès de l'Ambassade de Turquie ou de Bulgarie.

Elle rappelle que le requérant est un citoyen de l'Union européenne et que « la partie adverse reconnaît qu'une personne de nationalité bulgare a le droit de séjourner dans les autres pays de l'Union européenne sans visa ».

Elle soutient que le requérant apporte un début de preuve à ce sujet avec son certificat de naissance. Elle souligne également que la preuve du fait que [S.H.] et [S.H.] sont une seule et même personne sera envoyée dès réception.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, quant à l'interdiction d'entrée de la violation des : «

- articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- articles 3, 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause comme composante du principe général de bonne administration ;

Elle souligne que selon la décision entreprise « l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Or, après avoir rappelé le contenu de cette disposition, elle soutient que « cet article n'est donc nullement une base légale adéquate pour la prise d'une interdiction d'entrée dès lors qu'il constitue la base légale pour la prise d'une décision de refoulement à l'encontre d'un étranger ayant déjà fait l'objet d'une telle interdiction ». Dès lors, elle estime que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant ne repose sur aucune base légale.

Elle fait valoir « A supposer que Votre Conseil estime que l'article 3 puisse tout de même fonder une telle décision – *quod non*-, il y a lieu de remarquer que la partie adverse ne pouvait faire usage de la prolongation du délai visée à l'article 74/11§1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ». En effet, elle soutient que « comme le reconnaît la décision attaquée, cette prolongation du délai concerne les personnes ayant recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour de maintenir son droit de séjour ».

Elle précise que comme exposé précédemment « la passeport du requérant est un vrai de sorte qu'il est erroné de soutenir que le requérant a tenté de tromper les autorités ». Par ailleurs, elle souligne que « l'article 74/11§1^{er} alinéa 3 concerne les personnes ayant fraudé ou recouru à des moyens illégaux afin d'être admis au séjour de maintenir leur droit de séjour en Belgique ». Or, force est de constater que tel n'est pas le cas du requérant dès lors qu'il est resté uniquement deux semaines en Belgique et qu'il était en partance pour le Royaume-Uni.

Elle estime que l'interdiction d'entrée de 5 ans ne pouvait donc être utilisée.

En tout état de cause, elle rappelle que la prise d'une interdiction d'entrée n'est qu'une faculté que la « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Or, elle constate qu'il n'est nullement tenu compte du fait que le requérant possède la double nationalité, bulgare-turque.

Elle soutient que la durée de cinq ans est un maximum et que la partie défenderesse n'explique nullement pourquoi elle a estimé nécessaire de donner le maximum au requérant.

Elle rappelle que le Conseil de céans est tenu de vérifier la proportionnalité de cette interdiction d'entrée compte tenu des faits de l'espèce. Or, « preuve à l'appui, le requérant avait le droit de séjourner en Belgique, de se rendre au Royaume et n'a donc pas tenté de tromper les autorités ».

Dès lors, elle estime « outre qu'elle soit illégale en raison de l'absence de fondement légale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance de la motivation, l'interdiction de cinq ans est en tout état de cause disproportionnée compte tenu de sa longueur ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.* :

[...]

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

[...]

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir le fait que, d'une part, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi et que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de d'utilisation de documents qui ne lui appartiennent pas
PV n° br.21.ce.000306/2012 de la police de SPC EUROSTAR

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé donne une fausse identité ».

S'agissant du premier motif, la partie défenderesse estime que le requérant « *n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* » alors qu'il ressort du procès-verbal de police BR.21.CE.000306/2012 de la police de SPC EUROSTAR sur lequel se fonde l'acte attaqué que le requérant était en possession d'une carte d'identité turque.

La motivation de l'acte attaqué ne permet dès lors pas au requérant, formulée comme telle, de comprendre en quoi cette carte d'identité, qui figure au dossier administratif, n'est pas un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Sur le second motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de d'utilisation de documents qui ne lui appartiennent pas* ». Il ressort du procès-verbal de police précité ce qui suit « interception d'une personne au départ qui voulait se rendre à Londres avec un faux passeport bulgare. L'intéressé ne veut pas coopérer, il dit que le document lui appartient. Une C.I. turque a été retrouvé (sic) ». Le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles ce passeport serait un faux ou n'appartiendrait pas au requérant. Relevons au surplus que le dossier administratif ne contient aucune copie de ce passeport.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'interdiction d'entrée accompagnant l'ordre de quitter le territoire qui constitue le premier acte attaqué, rappelons que les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement divisibles, puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre de "s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires". Une décision d'interdiction d'entrée est nécessairement l'accessoire d'une décision d'éloignement (voir en ce sens, C.E. n° 225.455 du 12 novembre 2013). L'interdiction d'entrée prise à l'encontre constituant l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qu'elle la vise.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 24 juillet 2012, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET